

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 40 (1911)

Heft: 10

Rubrik: Rapport sur la marche de la Société de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois : année 1910 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les Inspecteurs et d'autres autorités scolaires, un progrès aussi certain que fécond à nos écoles.

Notre dévouement à la cause de l'éducation populaire est trop connu, croyons-nous du moins, pour qu'il ne nous obtienne pas grâce pour toutes les fautes qui nous auront échappé dans la composition du livre de lecture ¹. » R. HORNER.

(A suivre.)

F. OBERSON.



RAPPORT

sur la marche de la Société de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois.

A N N É E 1 9 1 0

(Suite)

3. Membres actifs.

Au 1^{er} janvier dernier, la société comptait 236 membres, soit 40 de plus qu'au 1^{er} janvier 1910. Ce chiffre est réjouissant et constitue la preuve la plus palpable de l'excellence de notre association. Si nous exceptons les 2^{me} et 3^{me} arrondissements où les mutualistes sont encore clairsemés, nous pouvons déclarer que bien rares sont les instituteurs qui n'ont pas jugé à propos de nous faire parvenir leur adhésion. Là de même, il va de soi que nous laissons à chacun pleine et entière liberté.

Chaque année, nous saluons avec plaisir l'arrivée dans nos rangs de la plupart des nouveaux membres du corps enseignant. Ces éléments jeunes et pleins de sève apportent à la société un renouveau de vigueur et d'activité. Nous engageons vivement les futurs instituteurs à se familiariser, dès l'Ecole normale déjà, avec notre utile institution. Dans nombre de sociétés de secours mutuels, les nouvelles recrues ne sont admises qu'à bon escient, soit sur l'avis du médecin, après avoir subi une visite sanitaire en bonne et due forme. Rien de semblable n'est exigé de nos statuts. C'est là, nous semble-t-il, un facteur important et dont il y a lieu de tenir compte à l'avantage de notre mutualité.

¹ Extrait de la page 8.

En parcourant la longue liste de nos membres actifs, on ne peut manquer de faire la constatation suivante : c'est le nombre relativement restreint des institutrices. Nous savons pourtant pertinemment que les sentiments de solidarité dont elles sont animées ne le cèdent en rien à ceux de leurs collègues du sexe masculin. D'où vient dès lors que peu d'entre elles aient songé, jusqu'à ce jour, à adhérer à la société de secours mutuels du corps enseignant ? Pensent-elles peut-être qu'en se mariant un jour, — cette ambition n'a du reste rien que de très légitime, — elles s'exposent à perdre tous droits aux avantages matériels attachés à la société ? Dans ce cas, elles se tromperaient grandement. Toute institutrice membre actif de notre société le demeure encore après son mariage même si elle quitte l'enseignement. De plus, quelles que soient les circonstances pénibles dans lesquelles elle pourrait éventuellement se trouver, elle ne cesse pas pour autant d'être mise au bénéfice de l'art. 15, à la condition expresse, toutefois, qu'elle continue à satisfaire aux obligations statutaires. Etant donnée cette clause formelle nous ne croyons pas que les institutrices aient des motifs vraiment sérieux de se tenir à l'écart en n'apportant pas, elles aussi, leur précieux concours au développement progressif de notre œuvre. Qu'il nous soit donc permis de renouveler auprès d'elles une chaleureuse invitation dans l'espoir de recevoir prochainement de nombreuses adhésions. Nous les prions par la même occasion de prendre part aux délibérations des assemblées générales de la société. C'est pour elles un devoir et un droit social au même titre que pour les instituteurs.

Un instituteur nous a fait sa demande d'admission au moment où sa santé était déjà gravement compromise. Nous répondîmes alors à l'intéressé, qu'à notre grand regret, nous ne pouvions acquiescer à son désir avant qu'il nous fournît des preuves de son complet rétablissement. Ce même maître étant revenu à la charge d'une façon urgente, nous pressentîmes à ce sujet le Conseil d'administration qui approuva sans autre notre première décision.

Un instituteur avait rempli et signé en temps opportun son formulaire d'adhésion ; mais lorsque le caissier lui fit parvenir la carte de remboursements pour la finance d'entrée et la première cotisation, il éconduisit très poliment le facteur

chargé de faire la perception. Au bout de quelque temps, nouvelle carte du caissier ; nouveau refus. Nanti de la chose, le Comité signifia à cet instituteur que tant qu'il n'aurait pas fait honneur à sa signature, il ne pouvait être considéré comme membre actif. Ceci se passait en octobre 1909. Dernièrement, soit en novembre 1910, le maître en question nous fit part de son désir d'entrer dans la société ; il s'engageait à acquitter et sa finance d'entrée et ses cotisations. Nous étions d'abord tout disposés à l'accepter lorsque nous nous aperçûmes qu'il avait dépassé l'âge de quarante ans à partir duquel il n'est plus admis de membre actif. Ce cas spécial fit l'objet d'une réunion particulière du Comité. D'un côté, il nous était prescrit de tenir compte de certaines circonstances ; de l'autre, nous ne pouvions créer un précédent gros de conséquences en passant outre sur une décision formellement prise. Du moment que l'instituteur en cause n'avait jamais rempli ses obligations envers la société, il n'en avait point fait partie d'une manière effective, bien qu'il ait été reçu avant d'avoir atteint l'âge fatal. Cette dernière considération influa sur la majorité du Comité et la requête de ce maître fut écartée.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer en tête de ce succinct rapport, les secours parvenus aux sociétaires malades ascendent à un chiffre très respectable à l'issue du présent exercice. Une petite statistique que nous avons faite à ce sujet nous fournit des données assez intéressantes.

Il a été distribué en 1910 2,218 fr. d'indemnités à 33 instituteurs et 7 institutrices soit 55 fr. 50 par membre malade en moyenne. Voici comment se répartit ce montant par district : Gruyère, 150 fr. avec 5 malades ; Sarine, 850 fr. avec 15 malades ; Broye, 496 fr. avec 8 malades ; Veveyse, 332 fr. avec 4 malades ; Glâne, 392 fr. avec 8 malades. Le corps enseignant de la Gruyère détient, sans conteste, le record de l'endurance pour l'an de grâce 1910 ; cela est dû sans doute à l'air vivifiant de la montagne. La ville de Fribourg paie largement. trop largement même, son tribut à la maladie.

(A suivre.)

